

## ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE D'ENTENTE

Les Parties ont un intérêt commun à entreprendre des expériences sur les sciences, les applications et la technologie spatiales menées en orbite à l'aide de charges utiles exclusives à la navette spatiale et lancées ou récupérées, ou les deux, grâce à cette dernière, conformément aux lois, aux politiques et aux obligations nationales des États-Unis et en vertu d'ententes et d'accords internationaux pertinents. En raison de cet intérêt commun, la NASA affectera la navette spatiale au transport de la charge utile des Expériences canadiennes-2 (CANEX-2) sur une base de remboursement des coûts. Cette charge utile comprend des appareils qui seront exploités par un spécialiste canadien de charge utile ainsi qu'une cible passive qui sera mise en vol libre depuis la navette tel qu'indiqué dans un contrat subséquent entre la NASA et l'ASC relativement aux services de lancement ou dans d'autres accords.

Dans le but de conclure le contrat relatif aux services de lancement, ou d'autres accords, et pour s'acquitter des responsabilités connexes, l'ASC peut donner à un représentant de son choix l'autorisation d'agir en son nom dans le cadre du présent Protocole d'entente. L'autorisation doit être faite par écrit et doit préciser les limites des engagements que le représentant pourra prendre au nom de l'ASC dans le cadre du présent Protocole d'entente.

## ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉS

Il incombe à la NASA et à l'ASC de fournir les informations et les services techniques, opérationnels et de mission pertinents et nécessaires à la mise en oeuvre de la mission telle que convenue et à l'échange de services aux termes du présent Protocole d'entente et du contrat subséquent entre la NASA et l'ASC relativement aux services de lancement ou conformément à d'autres accords.

## ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les coûts reliés aux services qui devront être fournis par la NASA seront conformes aux politiques et aux procédures énoncées dans le contrat subséquent entre la NASA et l'ASC relativement aux services de lancement ou dans d'autres accords.

## ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉS ET DROITS EN MATIERE DE PROPRIÉTÉ, DE BREVETS ET DE DONNÉES

Le contrat relatif aux services de lancement ou les autres accords qui seront conclus aux termes du présent Protocole d'entente devront énoncer, le cas échéant, les conditions qui régiront la répartition des risques de responsabilité et la détermination des droits en matière de propriété, de brevets et de données en rapport avec les activités entreprises par les Parties et des entités connexes.